



Arrêt

n° 217 954 du 6 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me N. AHMADZADAH, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane (chiite). Vos parents seraient originaires de la province de Daykundi, République islamique d'Afghanistan, qu'ils auraient quitté pour la République islamique d'Iran où vous seriez née et proviendriez du district Guzara, province de Herat, Afghanistan.

Vos parents auraient quitté Daykundi en raison de la situation générale de l'époque que vous ignorez et en raison d'un conflit agricole avec les kuchi (nomades), dont vous ignorez la nature exacte. Vos oncles et tantes maternels et paternels seraient également allés en Iran. Vous seriez née et auriez vécu à

Simnan, en Iran, jusqu'à vos 15-16 ans, en 1383 (2004). Vous auriez eu un titre séjour légal en Iran. Votre famille (vos parents, votre soeur [M.] (S.P. : [...]), votre frère [M.] et vous) aurait décidé de retourner en Afghanistan après l'arrivée au pouvoir de Karzai et se serait installée au district de Guzara, province de Herat où votre père aurait acheté un logement. Votre père aurait été entrepreneur. Vous auriez terminé vos études secondaires et auriez entamé des études universitaires en 1393. Lorsque vous étiez en deuxième année à la faculté d'art à l'université de Herat, vous auriez rencontré un certain [I. M.], que vous auriez épousé le 27 hamal 1394 (14 avril 2015) mais vous auriez attendu la cérémonie religieuse pour cohabiter. Durant plus de 6 mois, vous seriez restée vivre chez vos parents et lui chez les sien à Injil, province Herat. Vous lui auriez dit que son travail serait dangereux et lui auriez demandé d'en changer, ce qu'il aurait fait. En effet, il serait ingénieur et aurait quitté son travail avec les étrangers pour travailler dans une société d'opérateur. Il aurait travaillé dans plusieurs provinces. Il vous aurait dit qu'il allait venir à Guzara pour un projet mais quelques jours après, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Quelques jours après, votre père vous aurait emmenée à Injil, chez vos beaux-parents où vous auriez découvert qu'il aurait été enlevé avec des collègues par des talibans qui auraient demandé une rançon à la société qui n'aurait payé ni informé les familles. La société aurait tenté de résoudre cela avec les sages, mais vous n'en savez pas plus. Vous seriez restée quelques jours à Injil et seriez rentrée à Guzara et auriez repris vos études. Vos beaux-parents, votre beau-frère [I.], les hommes des familles des autres victimes se seraient rendus aux autorités afin que les coupables soient arrêtés. Pendant ce temps, vous auriez reçu un appel vous reprochant les démarches de vos beaux-parents et des autres personnes et il vous aurait été demandé de cesser ces démarches. Vous auriez compris qu'il s'agit des assassins de votre mari et leur auriez répondu vouloir justice pour votre mari. De retour à la maison, vous auriez narré votre vécu à vos parents qui vous auraient interdit de sortir et de fréquenter l'université. Quelques jours après, ils vous auraient envoyée en Iran où votre soeur [M.] et son mari, [K. G. R.] (S.P. : [...]), vous auraient rejoint. Vous auriez quitté l'Iran avec eux et votre oncle maternel, [H. A.] (S.P. : [...]).

Lorsque vous étiez en Iran, votre père vous aurait signifié que la maison d'un des collègues tués avec [I.] aurait été ciblée par les talibans et que votre beau-père lui aurait reproché de vous avoir fait voyager sans le consulter puisqu'il aurait souhaité que vous épousiez [I.], votre beau-frère.

Vous invoquez également une différence de mœurs et traditions entre l'Afghanistan et l'Iran ainsi que des reproches verbaux en raison de votre tenue vestimentaire et autres habitudes contraires aux mœurs appliquées à Herat.

Après votre départ en Iran, votre père aurait envoyé votre frère [M.] à Kaboul pour qu'il y trouve un logement et du travail afin que vos parents s'y installent avec lui. La mosquée à laquelle il se serait rendu le neuvième jour du mois de muharram 1395 (2016), aurait été attaquée par des inconnus armés et il y aurait perdu la vie avec d'autres personnes présentes. Vos parents auraient quitté Herat pour l'Iran 5-6 mois avant votre entretien au CGRA.

En cas de retour, vous dites craindre que les talibans qui vous auraient menacée s'en prennent à vous et/ou votre fils.

Vous auriez épousé [H. A.] (S.P. : [...]), arrivé en Belgique en 2011 et qui bénéficie d'une protection subsidiaire depuis 2014. Vous avez un fils né le 15 septembre 2017 en Belgique. Cet enfant n'est toutefois pas repris comme demandeur de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, un acte de mariage religieux de votre second mariage, des résultats sanguins fait en Belgique, un document de la poste belge de vos courriers recommandés, une attestation de Maître [R.], votre conseil à l'époque, demande à l'Office des étrangers pour prendre en considération votre demande de protection, une attestation scolaire afghane, des photographies de la mort et enterrement de votre premier mari, de votre frère des photographies de votre second mariage en Belgique et une composition de ménage de la commune de Temse.

Vous avez introduit votre demande de protection le 11 février 2016. L'Office des étrangers vous a notifié un ordre de quitter le territoire car vous aviez séjourné en Allemagne qui est donc le premier pays d'asile (Dublin). Vous n'avez pas quitté le pays jusqu'à la date du 3 janvier 2017 où vous auriez été transféré en bus jusqu'à la frontière allemande. Vous seriez toutefois revenue en Belgique le même jour et avez introduit votre seconde demande de protection internationale en date du 01 mars 2017. Le 1er août 2017, le CGRA a pris une décision de prise en considération de votre seconde demande.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, vous dites craindre que les talibans s'en prennent à vous et votre fils né de votre second mariage (Notes de votre entretien personnel du 12 avril 2018, p.12). Vous fondez cette crainte sur le fait que votre premier mari aurait été tué et que les démarches de votre belle-famille vous auraient été reprochées (Ibid., pp. 2 à 4, 12 et 13).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire à ces faits ni aux craintes subséquentes.

Ainsi, vous ignorez comment votre premier mari, [I.], aurait trouvé ce travail alors qu'il en avait un autre. Il aurait changé de travail sur votre demande mais vous ignorez comment il aurait trouvé un second emploi si vite. Il en va de même concernant ses fonctions/tâches concrètes au sein de son nouvel emploi (Ibid., pp. 4, 5).

Vous dites qu'il aurait été enlevé avec trois autres collègues et interrogée à leur sujet vous vous contentez de citer leur prénom voir surnom donné par [I.] et le quartier de l'un d'eux. Vous ne savez fournir aucune information à leur sujet. Quand bien même vous vous justifiez en invoquant la courte période de votre relation, le CGRA note qu'il aurait changé de travail sur votre demande et qu'il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseignée ou ayez pu aborder ce sujet avec lui durant cette période. Et ce d'autant plus que vous auriez des conversations quotidiennes et qu'il vous aurait rendu visite (Ibid., pp. 5, 6, 9). Ajoutons que vous auriez rencontré les membres de la famille chez vos beaux-parents durant quelques jours et qu'ils auraient, en plus, accompagné votre beau-père au poste de police (Ibid., pp. 2 à 4).

Il en va de même concernant l'attaque de la maison d'un des amis d'[I.], après votre départ en Iran. En effet, votre père vous aurait fourni cette information sans davantage d'explication. Ainsi, vous ne savez pas qui aurait fait cela ni quand cela aurait eu lieu. Vous ignorez les conséquences, les éventuelles victimes, etc (Ibid., pp 5, 6). Vous vous justifiez en invoquant le fait que votre père vous aurait dit cela pour vous convaincre qu'il aurait pris la bonne décision en vous faisant voyager vers l'Iran à l'époque et pour ne pas vous attrister (Ibid., p. 7). Toutefois, dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis 2 ans, que vous avez un contact avec lui, que vous avez refait votre vie ; que vous invoquez cela à la base de votre demande, le CGRA est en droit d'attendre que vous fournissiez un minimum d'informations à ce sujet (Ibid., pp. 6, 7,10).

De plus, votre père l'aurait appris par votre beau-père mais vous ne l'auriez pas demandé de se renseigner et n'auriez rien entrepris de votre côté pour (Ibidem).

Ajoutons que vous dites avoir répondu vouloir une justice pour [I.] l'inconnu qui vous aurait menacée par téléphone (Ibid., pp. 2 à 4). Toutefois, vous ignorez tous des démarches et suites de la plainte déposée auprès des autorités et des démarches entreprises par la société pour laquelle [I.] aurait travaillé avec les sages pour résoudre l'enlèvement d'[I.] et ses collègues (Ibid., pp. 4, 5, 6, 7). Cette attitude est incompatible avec votre souhait de justice pour lui et votre inertie est plus que surprenante dans la mesure où vous invoquez ce fait à la base de votre demande (Ibid., pp. 3, 4 et 7).

En outre, vous dites avoir reçu un appel de la part d'inconnus vous menaçant de mort si votre belle famille n'arrêtait pas ses démarches auprès des autorités (Ibid., pp. 3 et 4). Toutefois, vous ignorez si d'autres personnes de la famille ou des membres de familles des autres victimes auraient également reçu de tels appels à l'époque ni par la suite (Ibid., pp. 7, 87 et 10). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous recevez cet appel alors que vous ne vous rendez pas aux autorités vu que c'était les chefs de famille qui devaient le faire, vous dites que vous étiez son épouse et que vous aviez plus de contact avec [I.] (Ibid., p. 8). Vous dites qu'ils auraient eu votre numéro par le portable de votre mari. Confrontée au fait que son portable contenait également les numéros de son père, de son frère, etc qui se rendaient aux autorités, vous vous répétez (Ibid., p. 8). Il est étonnant que les talibans vous aient contactée vous pour que vous demandiez à votre belle-famille de cesser leurs démarches, vu l'opinion des talibans sur l'égalité des sexes et le rôle qu'ils attribuent à la femme que vous avancez (Ibid., p. 8). Confrontée à tout cela, vous éludez la question (Ibidem).

Deuxièmement, concernant vos dires selon lesquels votre beau-père souhaiterait que vous épousiez son second fils, [I.], il convient de relever quelques éléments. Ainsi, vous ne l'invoquez pas spontanément ni dans votre récit libre ni lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers (Ibid., pp. 2 à 4 et déclaration demande multiple 23 juin 2017, questions n° 15, 18, 19 et 21). De plus, interrogée à ce sujet, vous dites que le père d'[I.] aurait simplement demandé à votre père les raisons pour lesquelles il vous aurait fait voyager sans les concerter. A la réponse de votre père, votre ex-beau-père aurait dit avoir un second fils. Cela se serait passé juste après votre départ et votre père n'aurait plus eu des nouvelles du père d'[I.] par la suite (Ibid., pp 11 et 12). Partant, il n'est pas permis de croire que vous devriez épouser le frère d'[I.] et ce d'autant plus que vous ignorez s'il serait toujours célibataire, s'il souhaiterait vous épouser, etc (Ibidem).

Troisièmement, votre frère [M.] serait mort lors de l'attaque d'une mosquée en 2016, durant le mois de muharram (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2018, pp. 13 et 14 et Notes de votre entretien personnel du 12 avril 2018, pp. 6, 8). Le seul attentat que le CGRA a trouvé dans une mosquée à Kaboul en 2016 date de novembre 2016, soit après le mois du muharram (Cfr. farde bleue). Toutefois, le CGRA ne remet pas en cause la mort de votre frère mais constate qu'il n'était pas visé. Quant à vos déclarations selon lesquelles l'attentat aurait visé les hazara en raison de leur appartenance au courant chiite de l'islam, il convient de relever que le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine (Cfr. infra). Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 et 2016 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Topical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 août 2015). De plus, la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Notons que vous habitez Hérat et que l'attentat a eu lieu dans une autre province, Kabul (Notes entretien du 13 février 2018, p. 13).

Quatrièmement, vous invoquez votre origine ethnique hazara et votre appartenance au courant chiite de l'islam (Notes entretien personnel du 12 avril 2018, pp. 4, 8, 12). Toutefois, outre le fait qu'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (Cfr. supra), je constate que vous avez poursuivi des études secondaires et universitaires en Afghanistan, Hérat, après votre retour d'Iran ; que vous y avez vécu durant plus de 10 ans (de 2004 à 2015-2016) ; que vous y avez travaillé ; que votre soeur et votre frère ont également étudié à l'université ou écoles supérieures et ont travaillé ; que vous aviez un logement – propriété - ; que votre père aurait travaillé (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2018, pp. 6, 7, 9, 10, 12, 13, notes de l'entretien personnel de votre soeur du 24 avril 2018, pp. 6, 7 et 8). Je constate également que vous bénéficiez d'une liberté de mouvement (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2018, pp. 6, 7 et du 12 avril 2018, p. 10). Quant aux éventuelles remarques verbales que vous invoquez et le jour où le chauffeur de taxi aurait une halte durant la course, relevons qu'il s'agit là de fait isolés non assimilables

à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Et ce d'autant plus que vous dites avoir fait l'objet de remarques purement en raison de votre comportement (par exemple, vous asseoir au milieu et non dans le fond des transport en commun, votre tenue vestimentaire etc), et de surcroît uniquement dans un sens de vos trajets, ceux vers votre quartier et non au centre-ville (Notes entretien personnel du 13 février 2018, pp.6 et 7 et du 12 avril 2018, pp. 10 et 11). Quant à vos dires selon lesquels vos parents seraient retournés en Iran il n'est pas permis de croire à vos allégations (Notes entretien personnel du 13 février 2018, p. 8 et du 12 avril 2018, pp. 12 et 13). Ainsi, je constate qu'il sont restés à Herat plusieurs mois après la mort de votre frère alors que vous dites qu'ils auraient l'Afghanistan pour cette raison (Ibidem). Partant, vous ne parvenez pas à expliquer les raisons de leur départ ni l'organisation de leur voyage. Partant il n'est pas permis de croire à leur retour en Iran. Rappelons que votre père se serait opposé au voyage d'Afghanistan en Iran de votre soeur selon ses dires en raison de la dangerosité du voyage illégal. Il est dès lors étonnant que ni votre soeur ni vous, ni votre beaufrère n'ayez interrogé vos parents à ce sujet.

Enfin, vous dites craindre qu'en cas de retour, votre fils né en Belgique de votre second mariage soit ciblé par les talibans pour les raisons que vous invoquez. Toutefois, outre le manque de crédibilité des faits allégués, il convient de noter qu'il est né d'un second mariage. Quant à vos dires selon lesquels il ne pourrait pas avoir un avenir, invitée à vous expliquer vous dites qu'il ne pourrait pas faire d'études, ni avoir un avenir en raison de la situation générale en Afghanistan (Notes entretien personnel du 12 avril 2018, p. 12). Toutefois, ces faits ne peuvent être, en soi, rattachés à la Convention de Genève. Cette crainte est par ailleurs purement hypothétique au vu de son âge.

Quant à la situation générale que vous mentionnez, outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs de protection originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de

l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Hérat. Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Située dans l'ouest de l'Afghanistan, la province de Hérat est l'une des plus grandes du pays et l'une des plus importantes d'un point de vue économique. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province diffèrent fortement d'un district à l'autre. Les insurgés opèrent surtout dans certains districts bien spécifiques. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent surtout les services de sécurité afghans. Dans les districts ruraux, la violence prend surtout la forme d'attentats ciblés et d'affrontements armés entre services de sécurité afghans et insurgés. La majeure partie des incidents de sécurité qui se produisent dans la province ne sont pas liés au conflit

ou concernent des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences. Si certains districts doivent clairement être considérés comme peu sûrs, il ressort des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province de Hérat varient fortement d'un district à l'autre. Or, force est de constater que la situation dans votre district, le district de Guzara est relativement stable. Rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province de Hérat est bas. En ce qui concerne plus particulièrement votre district, il est à noter que le district de Guzara connaît un nombre réduit d'incidents de sécurité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Guzara province de Hérat, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le district de Guzara de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Guzara. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (Notes de votre entretien personnel du 13 février 2018, pp. 6, 7, 9, 10, 12, 13, notes de l'entretien personnel de votre soeur du 24 avril 2018, pp. 6, 7, 8, 12 et 13 et Cfr. supra).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, un acte de mariage religieux de votre second mariage, une attestation scolaire afghane et une composition de ménage de la commune de Temse. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre composition familiale en Belgique, de votre parcours scolaire en Afghanistan, de votre état civil. Les résultats sanguins effectués en Belgique attestent des soins de santé qui vous ont été prodigués en Belgique. L'attestation de Maître [R.], votre précédent conseil, demandant à l'Office des étrangers de prendre en considération votre demande de protection, concerne l'introduction de votre demande de protection. Le document de la poste belge atteste de vos courriers recommandés. Les photographies de la mort et enterrement de votre premier mari et de votre frère attestent de leur enterrement et mort. Le CGRA ne remet pas en doute ces faits. Mais ces documents ne permettent pas de considérer différemment eu égard aux arguments développés supra. Quant aux photographies de votre second mariage en Belgique, elles attestent simplement de votre nouvelle union.

Partant ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre soeur [M.] et son mari, [K. G. R.] (S.P. : [...]), et votre oncle maternel, [H. A.] (S.P. : [...]) une décision analogue, à savoir une décision du refus de statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous auriez épousé [H. A.] (S.P. : [...]), arrivé en Belgique en 2011 et qui bénéficie d'une protection subsidiaire depuis 2014. Je tiens à vous informer qu'il vous est loisible de vous adresser à l'instance compétente (Office des étrangers) pour obtenir un titre de séjour basé sur votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par porteur, le 25 janvier 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience du 14 février 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant son attestation de mariage avec M. A. H. (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante au motif que les faits invoqués par la requérante manquent de crédibilité. Elle poursuit en estimant que les conditions de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans la région d'origine de la requérante, à savoir le district de Guzara, dans la province d'Herat. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a manqué de minutie et de prudence dans son examen de la crainte de la requérante, liée à son appartenance à l'ethnie hazara et à sa confession musulmane d'obédience chiite. Ainsi, si elle affirme que le fait d'appartenir à la communauté hazara ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante, les informations qu'elle dépose afin d'étayer son assertion datent de 2015, soit plus de trois ans avant la prise de la décision entreprise (dossier administratif, pièce 28).

Ensuite, elle considère que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte particulière dans son chef à cet égard, notamment car « la simple invocation d'un fait spontané, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas [...] » (décision, page 3). Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse néglige l'aspect subjectif de la crainte de la requérante puisque celle-ci a fait état de la mort d'un membre de sa famille dans un attentat visant une mosquée chiite et que la partie défenderesse ne met pas en cause cet élément. Tout au plus indique-t-elle à cet égard, que celui-ci « n'était pas visé », sans que l'on comprenne si elle considère qu'il n'était pas visé personnellement ou en tant qu'hazara ou encore comme musulman chiite. Il ne ressort dès lors pas clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de l'élément subjectif de la crainte de la requérante, en particulier de son appartenance à une communauté minoritaire et vulnérable en Afghanistan et du fait qu'un membre de sa famille a péri dans un attentat visant ladite communauté (voir à ce sujet, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§37-43).

5.4. Le Conseil observe qu'il ressort des informations disponibles que l'appartenance à la communauté hazara constitue un profil particulièrement à risque dans ce pays (UNHCR, *Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan*, 30 août 2018, voir not. pages 61-62). Le Conseil note de surcroît, qu'en cas de retour en Afghanistan, la requérante sera considérée comme une femme seule puisque son époux et son enfant ont reçu une protection internationale en Belgique. Elle se trouve donc dans une position potentiellement à risque également de ce fait en cas de retour dans son pays (*Ibid.*, pages 76-80). Ce type de constat imposait donc à la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale de la requérante avec la plus grande prudence. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, la partie défenderesse s'est contentée, afin de mettre en cause le récit de la requérante, de pointer des imprécisions relativement mineures de son récit qui, en l'espèce, ne suffisent pas à mettre valablement en cause celui-ci, en particulier au vu de la grande prudence dont il convient de faire preuve à l'égard du pays et du profil de la requérante.

5.5. S'agissant des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et, en particulier, du sort de son premier époux, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition, que la requérante ne s'est pas montrée aussi imprécise que le suggère la partie défenderesse. Ainsi la requérante a relaté avec un certain nombre de détails la manière dont elle a appris que son époux avait été assassiné et son état d'esprit à ce moment, ainsi que ce qui lui a été rapporté concernant l'enlèvement de celui-ci et la demande de rançon (dossier administratif, pièce 7, page 3). Le Conseil estime que ces détails suffisent à établir la crédibilité de ces éléments du récit de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit de la requérante, notamment quant au fait que la requérante devait épouser le frère de son époux décédé, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit de la requérante et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape

nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante et qu'il permet de conclure que la requérante établit à suffisance qu'elle éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Afghanistan en raison de son profil particulier de membre de l'ethnie minoritaire hazara, de confession musulmane d'obédience chiite et de jeune femme seule, dont le premier époux a été tué par les talibans et dont le second se trouve en Belgique y ayant reçu une protection internationale.

5.6. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son ethnie, de sa religion et de son appartenance au groupe social des femmes.

5.7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS